

SEPA : Qu'est-ce qui change ?

LE PRELEVEMENT

Des **modifications importantes** sont nécessaires pour le passage à SEPA du point de vue de l'émetteur d'un prélèvement :

- L'ICS (Identifiant Créancier SEPA) :
 - Est **obligatoire** pour pouvoir émettre des prélèvements SEPA.
 - Attribué par la Banque de France suite à une demande présentée par l'intermédiaire d'une banque, il remplace le NNE (Numéro National Émetteur).
- La RUM (Référence Unique de Mandat) :
 - C'est la référence déterminée par le créancier selon son organisation et communiquée au débiteur avant l'émission de tout prélèvement.

→ Le **couple ICS/RUM doit être unique.**

- Le mandat et la gestion des mandats
 - Le mandat de prélèvement SEPA est une **double autorisation** (pour le créancier de présenter les prélèvements et pour la banque du débiteur de les payer) signée par le débiteur.
 - Il est **conservé par le créancier** (ou sous sa responsabilité) qui doit pouvoir le communiquer (ainsi que ses avenants) sur demande de la banque en cas de contestation du débiteur.
- Les étapes de la migration au prélèvement SEPA
 - Les autorisations de prélèvement actuelles valent **mandat de prélèvement SEPA** et les **oppositions** données par les débiteurs **restent valables** (art. 19 de l'ordonnance de transposition de la Directive sur les services de paiement) ;
 - Les créanciers qui migrent au prélèvement SEPA n'ont donc pas à faire signer à nouveau les mandats (c'est ce que l'on appelle la « **continuité des mandats** ») ;
 - Le créancier doit informer ses débiteurs de son intention de migrer par tout moyen à sa convenance (au moins 14 jours avant le premier débit) ;
 - En cas de contestation, c'est l'autorisation de prélèvement complété de la demande de prélèvement qui font foi.

INFORMEZ-VOUS SUR



banques-sepa.fr

*Les banques accompagnent
les entreprises pour SEPA*



- Point de contact
 - Le créancier doit pouvoir traiter les demandes présentées par ses débiteurs de modification ou de révocation de mandats de prélèvement SEPA signés, et donc leur communiquer un point de contact.

- Information préalable
 - Le débiteur doit être informé par le créancier de toute présentation de prélèvement SEPA avant la date de présentation de ce dernier (14 jours à l'avance, sauf si un délai différent est convenu entre le créancier et le débiteur).

- Délai de remise
 - Pour le **premier prélèvement SEPA** d'une série ou pour un prélèvement ponctuel, la banque du débiteur doit recevoir l'instruction au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de débit.
 - Pour les **prélèvements suivants d'une série**, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés.

- La contestation
 - Une *contestation sans motif* est possible pendant un délai de 8 semaines après la date de débit. Le débiteur est immédiatement remboursé.
 - Pour « *une opération non autorisée* », une contestation est possible jusqu'à la fin du 13^{ème} mois suivant le débit. La banque du débiteur doit suivre la procédure de recherche de preuve.

→ Lorsque le débiteur conteste un prélèvement, il conteste l'opération de paiement, sans aucune incidence sur la matérialité (ou non) de la dette commerciale.

- Pour présenter une contestation à la banque dont il est client, le débiteur doit **communiquer l'ICS et la RUM** (ainsi que la date et le montant) se rapportant à l'opération de paiement en cause.
- Le débiteur peut également **limiter les conditions** dans lesquelles il accepte de payer par prélèvement SEPA : mise en place de listes blanches/noires, filtrage par montant et fréquence.
- Le débiteur **est en relation** avec sa banque pour contester le prélèvement – et se faire recréditer le cas échéant – puis avec le créancier pour résoudre le litige.

